



Décision d'interdire de manière permanente à une avocate ukrainienne de représenter des requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé, en application de l'article 36 § 4 b) de son [règlement](#), d'interdire de manière permanente à une avocate ukrainienne, Nataliya Y. T., de représenter ou d'assister des requérants dans le cadre de requêtes pendantes et futures.

Dans le souci de ne pas porter préjudice aux requérants représentés par M^{me} T. dans des procédures devant elle, la Cour a décidé d'informer de sa décision tous ceux d'entre eux dont les affaires sont pendantes.

Les requérants qui peuvent être contactés par courrier recevront une lettre à leur dernier domicile connu. Les médias sont invités à informer le public de cette décision afin que l'information parvienne aux requérants résidant dans des régions inaccessibles par la voie postale ainsi qu'à quiconque envisage d'introduire une requête devant la Cour.

La Cour a pris la décision d'interdire à M^{me} T. de représenter des requérants en raison de son comportement frauduleux et abusif. Dans plusieurs requêtes introduites devant la Cour, M^{me} T. a en particulier soumis des documents présentant des signes évidents de falsification. Dans plusieurs autres cas, elle a introduit des requêtes au nom de requérants décédés sans informer la Cour de leur décès.

Les requérants représentés par M^{me} T. dont la requête n'a pas été portée à la connaissance du gouvernement de l'État défendeur, ou ne l'a pas encore été, peuvent à tout moment désigner un nouveau représentant pour la remplacer. S'ils ne le font pas maintenant, et s'il s'avérait nécessaire pour eux d'être représentés par la suite, ils auront la possibilité de désigner un autre représentant au stade approprié de la procédure.

Les requérants représentés par M^{me} T. dont la requête a été portée à la connaissance du gouvernement de l'État défendeur, et qui ont donc l'obligation de se faire représenter dès à présent, doivent désigner un autre représentant.

Il a été demandé au gouvernement ukrainien d'informer le barreau national ukrainien de la décision de la Cour et de ses motifs.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.